

BV.

CONSEIL D'ETAT - RAAD VAN STATE LEGISLATION - WETGEVING - 1 -
23-06-1989 <i>Vandemeulebroeck</i> Transmis à M. Overgemaakt aan de V.

L. 19.103/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Formation, de l'Animation culturelle et des Media pour la Communauté germanophone, le 29 mai 1989, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement", a donné le 7 juin 1989 l'avis suivant :

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Le présent projet reproduit en grande partie le projet de décret de la Communauté française portant des mesures urgentes en matière d'enseignement. La négociation syndicale sur ce dernier projet a eu lieu au sein du comité commun à l'ensemble des services publics. Toutefois, le décret en projet prévoit d'autres pourcentages que ceux prescrits par le projet de décret du Conseil de la Communauté française, spécialement dans les articles 12, 13, 21 et 22. De plus, il contient un chapitre qui n'existe pas dans le projet de la Communauté française et qui n'existe pas non plus dans le projet initial soumis à la section de législation, à savoir le chapitre VI modifiant les pourcentages de dérogations accordées à l'enseignement spécial. Ce chapitre n'a pas encore fait l'objet d'une négociation syndicale.

Cette observation est faite sous réserve de l'examen de la compétence de la Communauté germanophone pour régler la matière de l'enseignement (1).

Le projet n'est donc pas en état d'être examiné par la section de législation.

(1) Cette question devra être réexaminée à la lumière des textes de revision de la Constitution qui sont actuellement en discussion.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. KREINS, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.